

CONVENTION

ENTRE :

- La Communauté urbaine du Grand Dijon représentée par son Président en exercice Monsieur Alain MILLOT, dûment habilité par la délibération du Conseil de Communauté du 09/04/2015, Dénommé ci-dessous le « GRAND DIJON »,

d'une part,

ET :

- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Côte-d'Or représenté par son Président en exercice du conseil d'administration, Monsieur Claude VINOT, dûment habilité par la délibération du Conseil d'administration du 14/10/2013, Dénommé ci-dessous, le « SDIS 21 »,

d'une part,

Préalablement, il est exposé :

Le GRAND DIJON est propriétaire de biens immobiliers constitutifs du Centre de Secours Principal (CSP) Dijon Transvaal, mis à disposition du SDIS 21 par convention du 10 décembre 1998. La mise en œuvre du projet OSADICE (Optimisation des Secours sur l'Agglomération Dijonnaise et ses Communes Environnantes) a conduit ce dernier à répartir les effectifs des personnels professionnels du CSP Dijon Transvaal sur de nouvelles unités opérationnelles. Le CSP Dijon Transvaal a vu ainsi son secteur opérationnel, son effectif et ses besoins immobiliers réduits.

Par conséquent, conformément à l'esprit de la loi dite de départementalisation du 3 mai 1996, le SDIS a remis au GRAND DIJON les biens immobiliers qui n'étaient plus nécessaires à son fonctionnement par avenant notifié le 02 décembre 2013, à savoir les deux tiers des logements de fonction situés 8 rue Pierre Curie à DIJON. Pour les immeubles exclus de ce transfert, le SDIS continue d'en supporter les travaux, réparations et abonnements, notamment sur une tour dénommée « Tour de séchage » située dans le prolongement des anciens logements remis au Grand Dijon, le long de la rue Pierre Curie.

Le Grand Dijon a validé lors de son conseil de communauté du 27 juin 2013, le lancement d'une procédure de réhabilitation du bâtiment afin d'aménager des locaux associatifs et syndicaux dans les anciens logements lui ayant été remis.

Monsieur le Directeur du SDIS 21 a sollicité le Grand Dijon afin que la rénovation extérieure de la façade de la Tour de séchage soit réalisée en même temps que les travaux de réhabilitation sus-évoqués.

L'objet de la présente convention est de définir la nature et les modalités de prise en charge financière des futures interventions ainsi que la rémunération de la maîtrise d'œuvre.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. - NATURE DES INTERVENTIONS

Les interventions visées par la présente convention portent sur la rénovation des façades extérieures de la Tour de séchage, située 8 rue Pierre Curie, dans le prolongement des locaux situés cage C, restitués au Grand Dijon.

ARTICLE 2. - ENGAGEMENTS DES PARTIES

Le Grand Dijon, propriétaire des locaux, sis 8B et 8C, rue Pierre Curie, assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération globale de rénovation extérieure de l'immeuble sis 8 rue Pierre Curie, y compris le ravalement extérieur de la cage A.

Étant donné la position de la Tour de séchage, et à la demande du SDIS, le Grand Dijon a inclus la possibilité d'une option portant sur la restauration extérieure de cette tour dans le dossier d'appels d'offre. En effet, la restauration de la Tour est devenue nécessaire du fait de sa vétusté, et apportera une meilleure cohérence architecturale à l'ensemble.

Le Grand Dijon a confié à ses services techniques, conformément à la délibération passée le 27 juin 2013, la définition du programme des travaux, le lancement de la consultation et la désignation des entreprises chargées de l'exécution des travaux.

Le Grand Dijon procèdera à la rémunération et au paiement de tous les frais annexes rattachés à l'opération, y compris l'option comprenant la rénovation de la Tour de séchage, que le SDIS est d'accord de retenir.

Le SDIS, gestionnaire, ayant à sa charge de supporter les travaux, et réparations conformément à la convention du 10 décembre 1998, devra rembourser au Grand Dijon la totalité des dépenses, hors taxes, engagées par ce dernier au titre de l'opération de rénovation de la Tour.

ARTICLE 3. - PARTICIPATION FINANCIERE DU SDIS

Les options proposées et retenues par le SDIS, sont identifiées en option dans les lots 4 et 15 de l'appel d'offres de travaux lancé conformément à la délibération du 27 juin 2013.

Le montant hors taxes des travaux s'élève à : 58 142,20 HT (valeur février 2015).

De plus la maîtrise d'œuvre assurée par le Grand Dijon sera rémunérée par le SDIS au titre des travaux et visés à l'article 2. La mission de maîtrise d'œuvre assurée par le Grand Dijon sera rémunérée par le SDIS selon un taux de référence de 12 % appliqué au montant HT des travaux facturés.

Les sommes seront portées au compte du Grand Dijon selon les modalités suivantes : la situation finale payée par le Grand Dijon fera l'objet d'un remboursement hors taxes sur présentation d'un décompte des paiements certifié par le comptable public du Grand Dijon.

Le décompte des paiements intègre également les révisions et ou actualisations de prix. En cas de travaux supplémentaires, le Grand Dijon sollicitera l'accord préalable du SDIS avant leur exécution.

ARTICLE 4. - FIN DE LA CONVENTION

La convention arrivera à son terme après achèvement complet des interventions visées à l'article 1er ci-dessus et le versement intégral de la participation prise à la charge du SDIS.

ARTICLE 5. - ASSURANCES

Le Grand Dijon déclare être assuré dans le domaine de la construction pour l'ensemble des travaux dont il s'agit.

Fait à DIJON, le
(en double exemplaire)

Pour le Grand Dijon,
Le Président,

Pour le SDIS 21,
le Président,

Alain MILLOT

Claude VINOT